



Arrêté n°45-2023

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE
DANS LA COMMUNE DE BIENVILLE

Monsieur le Maire de la commune de Bienville ;
Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1, L2212-1, L2212-2, L22125 et L2542-2 ;
Vu le code de la consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L128-8 à 10 et L122-11 à 15 ;
Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R644-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2 ;
Considérant que la vente à domicile, appelé « porte à porte », consiste à proposer aux consommateurs de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service. Le démarchage est soumis à réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de restriction ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Bienville ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique du démarchage commercial (ou « porte à porte ») ou quête sur le territoire de la commune de Bienville proposée par toute entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association, doit faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 15 jours avant le début de la prospection.

L'entreprise individuelle, l'entreprise artisanale ou l'association devra prendre contact auprès du secrétariat de mairie afin de récupérer le formulaire de demande de démarchage et fournir les éléments suivants :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage,
- L'objet et la durée du démarchage,
- L'immatriculation des véhicules qui circuleront dans la commune.

Le secrétariat de mairie est joignable par téléphone au 03.44.83.21.50 ou par mail à mairie@bienville60.fr

Toutes les informations recueillies seront uniquement utilisées dans le cadre du démarchage. Elles seront conservées en mairie en cas de recours ou de plainte.

Article 2 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête en mairie n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer « accrédité » ou « habilité » par la commune de Bienville pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, sur les panneaux d'informations et sur le site de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La gendarmerie de Choisy-au-Bac,
- L'ASVP.

Fait à Bienville, le 25 juillet 2023
Le Maire, Patrick LEROUX

